



ARRETES DEROGATOIRE DU MAIRE DU 10 JUILLET 2025

(Dérogation à une limitation de bruit et horaire de travail de nuit d'été)

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L 2122-22 accordant certaines délégations aux maires ;

Vu la loi n° 86 610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85 10 du 8 janvier 1985, n° 87 979 du 7 décembre 1987, n° 92 652 du 13 juillet 1992, complétées par des dispositions réglementaires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipale de Crêches-sur-Saône n° 2024-60 du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SNCF RESEAU sise 22, rue de l'Arquebuse à DIJON 21

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 1/2640/2-47 portant réglementation des bruits de voisinage

ARRETE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'interdiction mentionné à l'arrêté 2024-60 du 12 juin 2024 de la Commune de Crêches-sur-Saône, est accordée la société SNCF RESEAU à Dijon, 22 rue de l'Arquebuse, représentée par monsieur Éric Choquet, Pilote d'Opérations à SNCF Réseau, mentionnés expressément dans sa demande de dérogation comme le prévoit l'article 3 du même arrêté,

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur **du 06 octobre 2025 au 29 novembre 2025** de 22h00 à 05h30.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

Article 4 :

Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Michel BERTHET

